

VD_OMNI PE.2008.0349 vom 2. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0349

FR: VD_OMNI PE.2008.0349 du 2 février 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0349 del 2 febbraio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Moyens financiers insuffisants. L'engagement de tiers, en particulier de la petite-fille n'est pas déterminant, le rentier devant subvenir seul à tous ses besoins, sans devoir compter sur l'aide financière et matérielle de ses proches. Pas de situation personnelle d'extrême gravité, le souhait de vivre auprès de sa fille et de ses petits-enfants ne justifiant pas l'application de l'art. 36 OLE. L'art. 8 CEDH s'applique entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble, sauf rapport de dépendance particulier. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : LEtr ; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, l'a nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, la validité matérielle de la décision rendue par le SPOP doit être examinée à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après: CDAP) n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

L'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'art. 34 OLE. a) Selon l'art. 1 a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi. Selon l'art. 34 OLE, une autorisation de séjour peut être accordée à des rentiers, lorsque le requérant a plus de 55 ans (let. a), a des attaches étroites avec la Suisse (let. b), n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger (let. c), transfère en Suisse le centre de ses intérêts (let. d) et dispose des moyens financiers nécessaires (let. e). Les directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) précisent à leur chiffre 53 que ces conditions sont cumulatives. Sont notamment considérées comme attaches avec la Suisse, de longs ou fréquents séjours antérieurs dans notre pays (notamment vacances régulières en Suisse), la présence en Suisse de membres de la famille (parents, enfants, petits-enfants, frères et soeurs) ou encore des origines suisses. Le rentier doit faire de la Suisse le centre de ses intérêts. Par ailleurs, le rentier dispose de moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 34 OLE s'il est certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort, au point que l'on peut pratiquement exclure le risque d'assistance publique (décision du 15 février 2001 du Service des recours du Département fédéral de Justice et Police). Les promesses ou les garanties écrites faites par des membres de la famille résidant dans notre pays, visant à garantir la prise en charge du rentier, ne suffisent pas, dans la mesure où leur mise à exécution reste, en pratique, controversée. Le rentier doit donc disposer pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, de moyens financiers propres (rentes, fortune). Dans sa jurisprudence constante, la Cour de cassation a toujours interprété restrictivement la lettre e) susmentionnée, en ce sens que les moyens financiers visés par cette disposition doivent être ceux du rentier étranger et non pas de son entourage ou d'un tiers (voir par exemple les arrêts PE.2008.0198 du 1^{er} juillet 2008 consid. 3; PE.2006.0272 du 15 juin 2006 consid. 2; PE.2005.0072 du 9 décembre 2005 consid. 3; PE 1999.0255 du 30 août 1999 ; cf. aussi pour plus de détails, Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers, Présence, activité économique et statut politique*, Berne 2003, p. 241 s, plaidant pour une interprétation plus souple tenant compte des obligations légales d'entretien). Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des proches parents, ne sont pas déterminantes puisque l'on doit notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir seul à tous ses besoins, c'est-à-dire sans devoir compter sur l'aide financière et matérielle de ses proches, dans l'hypothèse de l'entrée dans un établissement médico-social par exemple (PE.2004.0593 du 5 juillet 2005; PE.2003.0230 du 28 novembre 2003; PE.2002.0511 du 21 octobre 2003). b) En l'espèce, la recourante a produit à l'appui de sa requête divers documents attestant de la prise en charge de ses frais par sa famille, en particulier par sa petite-fille. Il paraît douteux que les moyens à disposition de la famille de la recourante tels qu'ils ressortent des pièces produites suffisent à assurer la couverture de ses besoins. Quoiqu'il en soit, cette dernière n'a fourni aucun élément démontrant qu'elle disposait d'une

source de revenu propre ou d'une fortune. Or, l'application de l'art. 34 OLE suppose que la personne étrangère puisse subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide de son entourage. Cette condition n'est manifestement pas remplie en l'espèce. Par ailleurs, la recourante n'a pas établi qu'elle avait des attaches solides avec la Suisse, notamment qu'elle y avait passé beaucoup de temps. Tout au plus allègue-t-elle un séjour passé en 2002 auprès de sa famille. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour pour rentiers.

E. 4

L'autorité intimée a également estimé que la recourante ne pouvait être mise au bénéfice de l'art. 36 OLE. a) Selon l'art. 36 OLE, des autorisations de séjours peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Les motifs importants de l'art. 36 OLE constituent une notion juridique indéterminée. Les directives LSEE édictées par l'ODM, chiffre 551, rappellent qu'une application trop large de l'art. 36 OLE s'écarterait des buts de l'OLE. Elles prévoient que l'art. 36 OLE peut ainsi être invoqué dans le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance, dépendants du soutien de personnes domiciliées en Suisse. Elles renvoient pour le surplus à la notion du cas personnel d'extrême gravité de l'art. 13 let. f OLE et aux développements du chiffre 433.25, dont la teneur est la suivante : "Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers qui ne peuvent pas ou plus séjourner en Suisse, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Selon l'art. 13 let. f OLE, cette disposition ne s'applique notamment pas à des motifs d'ordre économique. Elle ne peut être invoquée par exemple lorsque l'employeur ou un tiers se trouve lui-même dans une situation de rigueur (garde de personnes malades ou âgées, soins qui leur sont dispensés, garde des enfants lorsque le ou les parents doivent travailler, etc.). La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité ne tend pas à protéger l'étranger contre les conséquences de la guerre ou contre des abus des autorités étatiques. Des considérations de cet ordre relèvent d'autres institutions comme celle de l'asile ou de l'admission provisoire. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période ne suffit pas, à lui seul, à fonder un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (très long séjour en Suisse, bonne intégration, enfants scolarisés ; ATF 123 II 125 ss ; 124 II 110 ss). Dans le cadre de l'appréciation globale du cas, il n'est pas exclu de tenir compte des difficultés que l'étranger rencontrerait dans son pays d'origine sur le plan personnel, familial, et économique. Sa future situation dans le pays d'origine est à comparer avec ses relations personnelles avec la Suisse." Ainsi, par analogie avec l'art. 13 let. f OLE, l'art. 36 OLE peut être invoqué dans des situations où l'étranger peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité, pour autant qu'il n'envisage pas d'activité lucrative dans notre pays. Tel peut être le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance et dépendants du soutien de personnes domiciliées en Suisse (ATF 120 I b 257, voir aussi ch. 552 des directives de l'ODM). b) Ces conditions ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. La recourante n'a d'ailleurs pas allégué qu'elle se trouvait dans une situation personnelle d'extrême gravité. Elle a en effet motivé sa demande par son seul souhait de vivre aux côtés de sa fille et de ses deux petits-enfants. Ces raisons ne justifient cependant pas l'octroi d'une autorisation de séjour en

application de l'art. 36 OLE.

E. 5

Enfin, la recourante, qui souhaite rejoindre sa famille établie en Suisse, fait valoir son droit au regroupement familial. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent comme, par exemple, la publication des bans du mariage (ATF 2C.90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2). b) En l'espèce, la recourante, âgée de 70 ans, n'est pas admise à se prévaloir de son droit au regroupement familial avec sa fille âgée de 48 ans ou avec ses petits-enfants majeurs. De plus, il ne ressort pas du dossier que les relations familiales entre la recourante et sa famille établie en Suisse soient si étroites et essentielles qu'elles justifient une exception. Au contraire, il apparaît que la recourante vit éloignée de sa famille depuis de nombreuses années. Partant, elle n'a pas vécu une relation familiale étroite et effective au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et ne peut se prévaloir de cette disposition.

E. 6

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé. Il doit ainsi être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.